

Dahir portant loi n° 1-72-165 (15 jourmada II 1392) rendant la vaccination et la revaccinations antivarioliques obligatoires

B.O. 16 août 1972 et rectific B.O du 27 juin 1973

Vu la Constitution et notamment son article 102,

Article Premier : La vaccination et la revaccination antivarioliques sont obligatoires. Les parents ou tuteurs sont tenus de soumettre leurs enfants ou pupilles à la vaccination antivariolique au cours de leur première année.

Toute personne est tenue de se faire revacciner dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa vaccination ou de sa dernière revaccination.

L'inoculation de la variole ou variolisation est interdite.

Article 2 : Toute personne qui entend fixer sa résidence au Maroc doit, dans le mois de son arrivée, se faire vacciner ou revacciner, ainsi que ses enfants, à moins qu'elle ne prouve qu'il a déjà été satisfait à ces obligations.

Article 3 : En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre de la santé publique pour toute personne quel que soit son âge et quelle que soit la date à laquelle elle ait subi une vaccination ou une revaccination.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, toute inexécution des mesures qu'elles prescrivent sont punies d'une amende de quarante (40) à cent vingt (120) dirhams.

Article 5 : Toute opposition, tout obstacle à l'application du présent dahir ou aux mesures prescrites pour son application sont punis d'une amende de quarante (40) à neuf cent soixante (960) dirhams et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6 : Les médecins chargés de la vaccination et de la revaccination par l'autorité administrative ont qualité pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent dahir portant loi.

Article 7 : Le ministre de la santé publique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au Bulletin officiel.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions relatives aux mêmes objets en vigueur dans l'ensemble du territoire et notamment celles du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) rendant la vaccination antivariolique obligatoire.